



SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 11/05/2023 Heure :18h30

Date de la convocation : 13/04/2023

Objet : Signature de l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaients présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAPERET, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU.

Etaients absents et excusés : néant

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 18

M. PERSONNE a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.).

Monsieur le Président indique que suite à la délibération du comité syndical du 11 février 2010 qui entérine le choix d'une gestion déléguée, un contrat d'affermage a été conclu avec l'entreprise SAUR pour une durée de 12 ans. Ce contrat validé en préfecture le 15 décembre 2010, est exécutoire depuis le 1^{er} janvier 2011 et devait arriver à échéance au 31 décembre 2022.

Le tribunal administratif de Pau a prononcé le 12 juillet 2022 l'annulation de l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2019, relatif à la modification des statuts du SMNEP. Compte tenu de cette décision, le SMNEP a déposé le 22 août 2022 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, une requête en sursis à exécution et une requête en appel. Dans l'attente de ces décisions, et afin de sécuriser la procédure de renouvellement de sa délégation de service public engagée le 7 février 2022, le SMNEP a choisi de prolonger le contrat actuel, conformément aux dispositions des articles R3135-1 à R3135-9 du Code de la Commande Publique.

Compte tenu du PV de remise d'ouvrage relatif à l'interconnexion d'Ossun, signé le 5 décembre 2022, le Concessionnaire assure désormais l'exploitation des ouvrages et la fourniture d'eau sur la commune d'Ossun (Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées). Cette fourniture d'eau est considérée comme une modification du périmètre de l'affermage au sens de l'article 3 du contrat. Cette modification constitue une condition de révision de la rémunération du Concessionnaire, conformément à l'article 40 du contrat (en cas de révision du périmètre d'affermage).

Au regard des éléments présentés ci-dessus il convient de procéder à la signature d'un avenant du contrat de délégation de service public afin de prolonger de 5 mois la durée du contrat, soit une échéance au 31 mai 2023, et de modifier le périmètre d'affermage pour intégrer la vente d'eau pour

la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. Ces modifications apportées au périmètre de la délégation sont sans impact financier sur la rémunération du Délégué.

OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité syndical à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 ci-annexé

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**



DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU



Avenant n° 4

***Au contrat de concession du service public d'Eau potable
visé en Préfecture le 15 décembre 2010***



ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Nord Est de PAU, représentée par son Président, Monsieur Didier LARRAZABAL, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération en date du 11 mai 2023, ci-après "La Collectivité",

D'une part,

ET :

La société SAUR, Société par actions simplifiées au capital de 101 529 000 d'euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est au 11 chemin de Bretagne 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Jon ERRECART, Directeur Régional Pyrénées Garonne, ci-après « le Concessionnaire »,

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SMNEP a confié la gestion de son service d'eau potable à SAUR par contrat d'affermage reçu en préfecture le 15 décembre 2020 et modifié par 3 avenants.

Le tribunal administratif de Pau a prononcé le 12 juillet 2022 l'annulation de l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2019, relatif à la modification des statuts du SMNEP. Compte tenu de cette décision, le SMNEP a déposé le 22 août 2022 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, une requête en sursis à exécution et une requête en appel. Dans l'attente de ces décisions, et afin de sécuriser la procédure de renouvellement de sa délégation de service public engagée le 7 février 2022, le SMNEP a choisi de prolonger le contrat actuel, conformément aux dispositions des articles R3135-1 à R3135-9 du Code de la Commande Publique.

Compte tenu du PV de remise d'ouvrage relatif à l'interconnexion d'Ossun, signé le 5 décembre 2022, le Concessionnaire assure désormais l'exploitation des ouvrages et la fourniture d'eau sur la commune d'Ossun (Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées). Cette fourniture d'eau est considérée comme une modification du périmètre de l'affermage au sens de l'article 3 du contrat. Cette modification constitue une condition de révision de la rémunération du Concessionnaire, conformément à l'article 40 du contrat (en cas de révision du périmètre d'affermage).

Par conséquent, les Parties ont convenu de prolonger de 5 mois la durée du contrat, soit une échéance au 31 mai 2023.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Périmètre de l’affermage

Cet article annule et remplace l’article 3 du contrat initial.

Le périmètre géographique de la délégation du service public de production est constitué des Distributeurs d’eau suivant :

- **Communauté d’Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées**, ci-après dénommé **CA TLP** pour la commune d’Ossun.
- **Communauté de Communes du Pays de Nay**, ci-après dénommé **CCPN** pour les communes : *Angaïs, Arros de Nay, Arthez-d’Asson, Assat (en partie), Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Haut de Bosdarros, Igon, Labatmale, Lagos, Lestelle-Bétharram (en partie), Mirepeix, Montaut, Nay, Pardies-Piétat, Saint-Abit, Saint-Vincent.*
- **Syndicat d’Eau et d’Assainissement Béarn Bigorre**, ci-après dénommé **SEABB** pour les communes : *Andoins, Artigueloutan, Barzun, Espéchede, Espoey, Ger, Gomer, Hours, Lée, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier, Nousty, Ouillon, Ousse, Pontacq, Sendets, Ibos, Soumoulou, Aast, Anoye, Arricau-Bordes, Bassillon-Vauzé, Bédeille, Bentayou-Sérée, Casteide-Doat, Castéra-Loubix, Castillon(Canton de Lembeye), Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Boast, Escaunets, Escurès, Gardères, Gayon, Gerderest, Labatut, Lalongue, Lamayou, Lannecaube, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Luquet, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Maure, Momy, Monassut-Audiracq, Monségur, Montaner, Peyrelongue-Abos, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Séron, Simacourbe, Villenave-près-Béarn, Arrosès, Aurions-Idernes, Bétracq, Crouseilles, Lasserre, Moncaup, Monpezat.*
- **Syndicat des Eaux Luy Gabas Leés**, ci-après dénommé **SE LGL** pour les communes : *Abère, Anos, Argelos, Arrien, Astis, Aubin, Auriac, Baleix, Barinque, Bernadets, Bournos, Buros, Carrère, Caubios-loos, Doumy, Escoubes, Eslourenties, Gabaston, Higuères-Souye, Lasclaveries, Lespourcy, Lombardia, Maucor, Miossens-Lanusse, Momas, Montardon, Navailles-Angos, Riupeyrus, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sauvagnon, Sedze-Maubecq, Sedzère, Serres-Castet, Sévignacq, Thèze, Urost, Viven, Aubous, Aydie, Baliracq-Maumusson, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Cadillon, Castetpugon, Claracq, Conchez de Béarn, Diusse, Garlin, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Vialer ; Arget, Arzacq-Arraziguet, Auga, Bouillon, Cabidos, Casteide-Candau, Coublucq, Fichous-Riumayou, Garlède-Mondebat, Garos, Geus D’Arzacq, Lalonquette, Larreule, Lème, Lonçon, Louvigny, Malaussanne, Mazerolles, Méracq, Mialos, Montagut, Morlanne, Piets, Poms, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Séby, Saint-Médard, Uzan, Vignes ; et la Communauté d’Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour la commune d’Uzein.*
- **Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin Adour Gersoïis**, ci-après dénommé **SIEBAG** pour les communes : *Aurensan, Bernède, Corneillan, Labarthète, Lannux, Maumusson-Laguian, Projan, Ségos, Verlus, Viella.*

La Collectivité a le droit de modifier ce périmètre en cours de contrat pour tout motif lié à l’intérêt du service public.

Article 2 – Durée de la Concession

Cet article annule et remplace l'article 4 du contrat initial.

La durée du présent contrat est de 12 ans et 5 mois à compter de la date d'effet qui est fixée au 1^{er} janvier 2011 ou à la date où il sera rendu exécutoire si celle-ci est postérieure.

En tout état de cause, l'échéance est fixée au 31 mai 2023.

Article 3 - Evolution de la rémunération du délégataire et des éléments financiers du contrat.

Cet article complète l'article 39 du contrat initial à compter du 1^{er} janvier 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2023 et sur la durée de la prolongation, la rémunération du Délégataire est définie ci-dessous :

- R_{2023} : 0.2148 € HT/m³
- RG_{2023} : 0.2148 € HT/m³

De fait, il est convenu entre les parties que les coefficients d'actualisation applicables à l'exercice 2022 soient maintenus à l'exercice 2023.

Article 4 – Mise en place d'un Compte de renouvellement

Cet article annule et remplace les articles 30.3 et 65 du contrat

Au 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la fin de la prolongation, les dotations du programme de renouvellement et celle associée à la coopération décentralisée abonderont un compte de renouvellement électromécanique au prorata temporis.

Comme vu précédemment, la dotation 2023 s'effectuera dans les conditions économiques du 1^{er} janvier 2022, soit pour une échéance au 31 mai 2023 pour un montant :

- o De **81 392,15 € HT** issus des dotations du renouvellement :
 - S_{2023} Equipement : 69 030,29 € HT
 - S_{2023} Compteurs : 9 977.63 € HT
 - S_{2023} Accessoires réseaux : 2 384,24 € HT
- o De **5 807,20 €** au titre de la coopération décentralisée ;
- o Et le **solde du renouvellement** programmé du contrat au 31 décembre 2022.

Pour la gestion du compte de renouvellement, il est précisé que :

- Tout engagement de dépense est soumis à l'accord préalable de la Collectivité sous la forme d'un ordre de service. Tout devis doit être en priorité établi sur la base des prix constitutifs du bordereau des prix annexé au présent contrat et du plan de renouvellement annexé au présent contrat lorsque le type d'ouvrage concerné y figure.



- Toute dépense devra être justifiée par le Délégué qui présentera un état détaillé des dépenses de chaque opération à la fin des travaux. Chaque opération d'un montant supérieur à 1 000 € fera l'objet d'une opération de réception sur le lieu des travaux et de l'établissement
- d'un constat contradictoire.
- Lorsque le solde du compte devient inférieur à 1 000 €, le Délégué avertit la Collectivité par écrit,

En fin de contrat ou en cas de déchéance le solde positif du compte de renouvellement est versé à la Collectivité par le Délégué.

Article 5 - Prise d'effet et validité des clauses antérieures

Les stipulations contenues dans le contrat initial et ses avenants et non contradictoires avec le présent avenant demeurent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur après signature par les parties et lorsqu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Fait à Buros, le 12 mai 2023

La Collectivité
Le Président

Le Concessionnaire
Le Directeur Régional
Pyrénées Garonne

Didier LARRAZABAL

Jon ERRECART



SYNDICAT MIXTE DU NORD EST DE PAU

Séance du : 11/05/2023 Heure :18h30

Date de la convocation : 13/04/2023

Objet : Approbation du choix du concessionnaire du service public de production d'eau potable

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaients présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAPERET, CAYRAFOURCQ, CUYAUBE, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, MME. MARQUEZ, MM. PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, TRUCO, VIGNAU.

Etaients absents et excusés : néant

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 18

M. PERSONNE a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.).

L'exécutif expose à l'assemblée délibérante :

- Que conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de concession du service de production d'eau potable, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat ;
- Que l'autorité exécutive transmet à l'Assemblée délibérante le rapport de la Commission concession présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat ;
- Qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'entreprise SAUR ayant présenté la meilleure offre au regard de sa valeur technique, de la qualité du service proposé et de ses intérêts financiers (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public ;

- Que le contrat a pour objet la gestion du service public d'eau potable, et présente les caractéristiques suivantes :
 - Durée : 11 ans
 - Début de l'exécution du contrat : 1^{er} juin 2023
 - Fin du contrat : 31 mai 2034
 - Principales obligations du concessionnaire :
 - Le droit exclusif pour le délégataire d'assurer le service public de production d'eau potable à l'intérieur du périmètre ;
 - Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations et ouvrages du service ;
 - Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques et des équipements électromécaniques des ouvrages et des réseaux ;
 - L'amélioration de la connaissance patrimoniale, notamment au travers de la structuration d'un système d'informations géographique et la mise en place d'une base de données des opérations de maintenance ;
 - La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
 - La transmission de la donnée relative au service à la Collectivité afin de faciliter l'accomplissement du contrôle par cette dernière ;
 - L'obligation de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service ;

L'assemblée délibérante,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-5

VU le rapport de l'exécutif sur le choix du concessionnaire

OUÍ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, le Comité syndical, 15 voix POUR, 3 abstentions :

- **APPROUVE :**
 - le choix de l'entreprise SAUR en tant que concessionnaire du service public de production d'eau potable
 - les termes du contrat de concession de service public et ses annexes
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de concession de service public avec l'entreprise SAUR

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

**LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**

